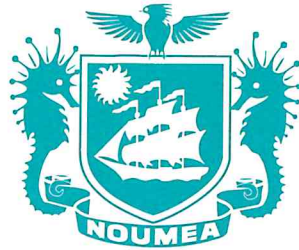


JMS/NG
Départ : 8786

Mis en ligne le :

12 SEP. 2023



VILLE DE NOUMEA

ARRÊTÉ N° 2023/ 3155

REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA BAIE DE LA MOSELLE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu le courriel de la direction de la police municipale en date du 11 septembre 2023,

Considérant que pour des mesures de sécurité, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement sur le parking de la baie de la Moselle,

ARRÊTÉ:

ARTICLE 1ER/

En raison d'une manifestation sur le parking de la baie de la Moselle, le stationnement est réglementé, comme suit :

Le stationnement est interdit, le jeudi 14 septembre 2023 à partir de 05 h 00 :

- sur le parking de la baie de la Moselle, délimité par les rues Georges Clémenceau, Duquesne, d'Austerlitz et Auguste Brun.

Le retour à la normale se fera sur instruction de la Police.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 12 SEP. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES

Direction Territoriale de la Police Nationale 1
DPM :

SEV 1
DSIS 1
ARTN
Association.artn@gmail.com 1
CARSUD : regulation@carsud.nc 1
S.M.T.U : smtu@smtu.nc patrimoine@smtu.nc 1
Mairie (mise en ligne) 1